

Ecole Nationale d'Architecture de Rabat

L'Ecole Nationale d'Architecture (ENA) est un établissement d'enseignement supérieur ne relevant pas de l'université, créée par le décret n°2.89.56 du 03 août 1989, quoique les études y soient commencées en 1981. L'école a été réorganisée par le décret n°2.13.35 du 17 juin 2013, pour se mettre en conformité avec la loi n° 01.00 portant organisation de l'enseignement supérieur.

L'ENA est un service de l'Etat géré d'une manière autonome (SEGMA) relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme. Il génère des recettes propres permettant la couverture d'une partie de ses charges de fonctionnement. Ces recettes ont représenté en 2012 près de 23% du total des recettes de fonctionnement : La subvention du budget fonctionnement est de 13.268.000 DH et les recettes propres de 3.033.091DH. En 2016 ce pourcentage était de 12%.

I. Observations et recommandations de la Cour des comptes

Le contrôle de la gestion de l'école au titre de la période allant du 2009 à 2018 a donné suite à plusieurs observations et recommandation, se rapportant aux axes suivants.

A. Les missions de l'ENA

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2.13.35 du 17 juin 2013, l'ENA a pour mission de former des spécialistes aux arts et techniques de l'architecture de la construction et de l'urbanisme, destinés à servir dans les administrations et les établissements publics, les collectivités locales et le secteur privé. L'ENA concourt également à la recherche et à la diffusion des connaissances dans les domaines de l'architecture, de la construction et de l'urbanisme. Elle peut organiser des conférences, des séminaires et des cycles d'études et peut effectuer des études pour le compte des administrations, des établissements publics et des collectivités locales. L'ENA assure également la formation continue payante à ceux qui la demandent.

L'ENA est un établissement d'enseignement supérieur à accès régulé, c'est-à-dire que l'accès à l'établissement obéit à un processus de sélection des candidats eu égard d'une part à la capacité d'accueil de l'établissement et d'autre part au pré requis exigé pour l'accès à l'établissement et au suivi du cursus de celui-ci.

La formation au sein de cette école, dont l'accès est limité, comporte la formation initiale, la formation continue et la recherche scientifique. Toutefois, quatre autres écoles d'architecture ont été créées en 2013 (sur Fès, Tétouan, Marrakech et Agadir).

Quoique l'ENA soit créée depuis 1981 et dispose d'une longue expérience dans la formation en architecture, la relation avec les écoles créées n'est pas organisée de façon lui permettant de fournir l'assistance dans le cadre de l'expérience accumulée dans ce domaine.

B. Gouvernance de l'ENA

Concernant cet axe, on a constaté ce qui suit.

➤ Une stratégie non formalisée et insuffisamment alignée sur les politiques et les programmes publics en matière de formation

Il y a lieu de constater qu'aucune stratégie formalisée et suffisamment alignée sur les politiques et les programmes publics en matière de formation n'a été présentée par l'ENA.

Seul le projet de développement de l'ENA présenté par le directeur sortant (septembre 2017) à l'occasion de sa candidature à ce poste donne une vision, assez claire, du rôle attendu de cette école. Or, le projet n'a pas été présenté au CE pour adoption.

En effet le projet intitulé « Projet de développement de l'école nationale d'architecture : Stratégie et actions » énumère les axes de développement de celle-ci en corrélation avec les axes, de cités plus haut.

Il convient de noter que le projet précité est conçu dans le cadre des orientations et recommandations de la Charte nationale de l'Education et de la Formation, et s'inscrit en respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment la loi n° 01.00 portant sur l'Organisation de l'Enseignement supérieur au Maroc et ses textes d'application.

L'approche stratégique de ce projet vise à revoir le cursus académique de l'ENA. Ce dernier devrait inévitablement prendre en considération l'évolution de la profession d'architecte confrontée d'une part, aux grands défis de la globalisation, aux nouveautés technologiques ainsi qu'aux exigences du développement durable, et d'autre part, aux défis des grands enjeux économiques et sociaux au Maroc.

➤ **Absence d'une relation organique et fonctionnelle avec le ministère chargé de l'urbanisme**

La relation de l'ENA avec le ministère chargé de l'Urbanisme est un élément déterminant dans l'achèvement des missions de l'école, dans la mesure où la formation des professionnels dans le domaine de l'habitat et l'urbanisme est confiée au ministère et l'école dépend du ministère en termes de dotations budgétaires qu'en termes de ressources humaines.

Or, l'organigramme du ministère de l'Urbanisme tel que défini par le décret portant organisation de ce département ne fait pas apparaître les relations organiques de l'ENA et le ministère.

➤ **Anomalies dans le fonctionnement du conseil d'établissement**

Le décret n°2.05.885 du 21 avril 2006 pris pour l'application de l'article 33 et 35 de la loi n° 01.00 précitée a fixé la composition, le mode de désignation ou d'élection des membres et les modalités de fonctionnement du conseil d'établissement au sein de chaque établissement d'enseignement supérieur. Ce décret est entré en vigueur depuis avril 2006. Or, le premier conseil d'établissement n'a été tenu que le 16 avril 2008.

En plus, les procès-verbaux de réunion du CE fournis à la Cour des comptes montrent que ce conseil ne tient pas ses réunions régulièrement.

Aussi, les procès-verbaux des réunions du CE ont montré que le conseil ne joue pas pleinement son rôle et ne remplit pas à certaines missions qui lui ont été assignées par l'article 35 de la loi n° 01.00, notamment l'établissement du règlement des examens et des contrôles de connaissances et la répartition des moyens entre les différentes structures. En plus, l'évolution de l'exécution du budget n'est jamais suivie et les rapports d'activités annuels de l'école ne sont pas discutés par le CE.

➤ **Retard dans la création des commissions du Conseil d'établissement**

L'article 35 de la loi n° 01.00 stipule que le conseil d'établissement procède à la création de commissions permanentes dont le nombre, la composition et les modalités de fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur de l'établissement.

Dans ce sens, l'examen des procès-verbaux des réunions du CE montre la création de plusieurs commissions permanentes en 2008, 2011 et en 2017.

A noter que la commission de mobilité et transfert ne fut créée que lors du CE du 06 juin 2017 alors que des procès-verbaux de réunion de cette commission témoignent de son fonctionnement bien avant cette date. D'autant plus que les membres désignés pour cette commission ne sont pas les mêmes que ceux présents lors de ces réunions. Les PV de réunions des autres commissions n'ont pas été fournis à l'équipe du contrôle de la Cour des comptes.

➤ **Poste vacant du directeur et organigramme non approuvé**

L'ENA est présidée par un directeur nommé dans les conditions et selon la procédure prévue dans l'article 33 de la loi n°01.00 susvisée et les dispositions du décret n° 2.05.885 du 21 avril 2006.

Le directeur exerce les attributions qui lui sont dévolues par la loi n°01.00, notamment ses articles 34 et 77.

L'organigramme de l'ENA, tel que fixé par le décret n° 2.13.35 du 17 juin 2013 portant sa réorganisation, répond aux exigences de la loi sur l'enseignement supérieur et notamment son article 33 qui dispose que les directeurs des EESNRU sont assistés par deux à quatre directeurs adjoints et par un secrétaire général.

Il convient de signaler que le poste de directeur de l'ENA est resté vacant depuis septembre 2017 jusqu'à septembre 2018.

A cet effet, la Cour des comptes recommande ce qui suit :

- *approuver le nouveau règlement intérieur du conseil d'établissement ;*
- *approuver l'organigramme de l'école ;*
- *établir et discuter les rapports annuels d'activités de l'établissement.*

C. La formation initiale

La formation initiale est considérée parmi les missions principales de l'école, elle est organisée par le décret n°2.13.35 précité. Dans ce cadre, le contrôle de cet axe a permis de noter les observations suivantes.

1. Contenu et organisation de l'enseignement à l'ENA

Conformément aux dispositions du décret n°2.89.56 du 03 août 1989, la durée des études est de six ans, elle est clôturée par la délivrance du diplôme d'architecte de l'école nationale d'architecture.

Pour sa part, le décret n°2.13.35 publié en 2013, a élargi la liste des formations qui seront dispensées par l'ENA, son article 4 a prévu les formations suivantes : licence fondamentale, licence professionnelle, master, master spécialisé et doctorat, et ce dans le domaine d'architecture et les autres domaines énoncés dans l'article 2 du même décret. L'article 5 du même décret a fixé la durée des cycles de formation de ces diplômes comme suit :

- le cycle de la licence s'étale sur six sessions, après le baccalauréat ;
- le cycle du master s'étale sur quatre sessions, après obtention de la licence dans les études fondamentales, un diplôme de la licence professionnelle ou un diplôme du même niveau ou reconnu équivalent ;
- le cycle d'ingénieur s'étale sur 12 sessions après le baccalauréat.

Concernant le cycle du doctorat, l'article 7 du même décret lui a fixé la durée en trois ans après l'obtention du master, master spécialisé, master en architecture, diplôme d'architecte ou autre diplôme national stipulé, renouvelable exceptionnellement, pour une durée maximum de deux ans, selon les conditions fixées par le cahier des normes pédagogiques nationales s'y rapportant.

Ainsi, la mise en œuvre de ces formations nécessite d'abord l'instauration de cahiers de normes pédagogiques nationales (CNPN) et les modalités d'organisation des cycles et leur approbation. Or, il a été constaté que l'ENA n'a pas élaboré ces CNPN, et continue de faire appel aux procédures établies par le décret n°2.89.56 du 1989 en dépit de son abrogation suite à la publication du décret n° 2.13.35 du 15 juillet 2013. Ainsi, l'école fonctionne avec un système hybride quoiqu'elle adopte en réalité le nouveau règlement basé sur le régime de licence, master et doctorat.

2. Admission et Inscription à l'ENA

Bien que l'ENA de Rabat se charge de la procédure de présélection, du concours (écrit et oral) et de l'affectation des étudiants admis définitivement, suivant l'emplacement géographique de l'établissement de sortie du candidat dans l'académie régionale d'éducation et de formation. Or, face au vide constaté au niveau de l'absence des CNPN, qui sont censés encadrer l'opération

d'admission et d'inscription, l'ENA fait encore appel à la procédure prévue par l'ancien décret qui a été abrogé à partir du 15 juillet 2013.

A ce titre, la Cour a constaté que l'ENA recourt à des procédures d'admission à l'école qui ne sont pas prévues par les deux décrets précités en se basant uniquement sur le règlement intérieur de l'école. Ces procédures ont permis à des étudiants d'accéder à l'école suite à leur passage dans d'autres établissements de formation en architecture dans le cadre d'une admission par équivalence pour quelques-uns et dans le cadre de l'autorisation par l'AMCI pour les cas d'étudiants étrangers.

Le règlement intérieur précise la procédure à adopter ainsi que les pièces composant le dossier de candidature à exiger dans ce sens. Or, il a été constaté que l'école exige d'autres pièces pour l'admission par équivalence non prévues par le règlement intérieur.

3. L'encadrement des étudiants

La majorité des disciplines enseignées à l'ENA nécessitent une présence fréquente d'enseignants et un encadrement soutenu, l'objectif étant de tirer profit de la totalité de la plage horaire consacrée à chaque unité d'enseignement. Or, il a été constaté que le personnel enseignant à l'ENA, aussi réduit qu'il soit, n'assure pas pleinement son rôle d'encadrement des étudiants. Certains enseignants ont été mis dans des situations administratives de mise en disponibilité, de mise à disposition, ou de détachement au profit d'autres établissements alors que cette école a un besoin apparent pour ces enseignants, les cas suivants ont été recensés :

Par ailleurs, une partie du personnel enseignant exerce dans des établissements privés de formation en architecture sans y être autorisée par le ministère.

D'un autre côté, il a été constaté qu'une partie du personnel administratif a été impliqué dans l'opération d'enseignement au détriment de sa tâche d'encadrement administratif, un grand nombre d'étudiants restent en attente devant les services pour accomplir leurs besoins administratifs.

4. Déroulement de la formation à l'École

La formation dispensée à l'ENA se caractérise par son insuffisance. En effet, les étudiants ne bénéficient pas d'un enseignement couvrant la totalité des unités d'enseignement prévues. A cela s'ajoute le fait que le nombre d'heures assuré pour les unités enseignées demeure en deçà du nombre prévu.

L'examen des tableaux d'absence relatifs à l'année 2016-2017 (semestre1) communiqués par l'ENA et qui concernent les unités enseignées ainsi que le nombre de séances enseignées par enseignant a permis de constater que le volume horaire dispensé aux étudiants est très faible, il est très alarmant surtout lorsqu'il s'agit d'une matière principale :

- atelier d'architecture : sur les 160 heures prévues pour l'enseignement de l'atelier d'architecture, seules 40 heures pour le premier groupe et 88 heures pour le deuxième groupe ont été dispensées aux étudiants, ce qui constitue 25% et 55% de la masse horaire prévue.
- dessin et expression plastique : sur la base d'un échantillon de huit groupes et le nombre de 64 heures d'enseignement prévu, il a été constaté que seulement 24 h, 28h et 30h ont été enseignées pour chaque deux groupes ,et 18h et 26 h ont été enseignées pour chaque groupe.
- descriptive : l'examen d'un échantillon de neuf groupes a permis de constater que l'école procède à un regroupement de deux groupes pour la même séance, et au lieu d'assurer 32 h d'enseignement pour chaque groupe, elle se limite à 28 h pour cinq groupes et 30 h pour quatre groupes.

Il est important de souligner que l'école n'a pas produit les informations nécessaires pour traiter la charge horaire concernant deux matières à savoir l'histoire de l'art et de la construction et l'expression et la communication.

5. Soutenance des travaux pratiques de fin d'études (TPFE) sans validation des stages

Chaque étudiant est tenu de valider trois types de stages, qu'il est censé passer durant ses six années de formation à l'ENA, avant de pouvoir soutenir sa thèse de TPFE. Or, il a été constaté que certains étudiants ne valident pas leurs stages et procèdent à la soutenance de leur TPFE. L'examen de cette situation fait ressortir d'importantes anomalies qui révèlent un manque de vigilance de la part de l'ENA avant toute décision de soutenance de TPFE. (Manque de rapports de stages, manque de fiches d'évaluation des stages ...etc.).

A cela s'ajoute le fait que des étudiants admis à l'ENA dans le cadre de l'équivalence et qui n'ont pas suivi ces stages dans leurs établissements d'origine n'ont pas validé ces stages avant leur soutenance des TPFE à l'ENA.

Ainsi, la Cour des comptes recommande à l'ENA ce qui suit :

- *travailler en collaboration avec le département de l'enseignement supérieur pour préparer et approuver les cahiers de normes pédagogiques nationales relatifs aux formations dispensées par l'école nationale d'architecture ;*
- *instaurer et respecter les conditions et les procédures d'admissions à l'école ;*
- *organiser et délimiter l'encadrement pédagogique assumé par le personnel administratif ;*
- *veiller au respect de la charge horaire par les enseignants ;*
- *respecter la durée du temps d'enseignement réservé à chaque matière, formation ou module ;*
- *respecter les conditions de soutenance prévues pour les travaux pratiques de fin d'études.*

D. La formation continue

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2-13-précité, l'ENA est habilitée à organiser des conférences, des séminaires et des cycles de formation continue au profit du personnel des administrations publiques et des employés des établissements publics ainsi que toute personne morale de droit public ou employés du secteur privé d'une part et au profit des personnes souhaitant s'intégrer dans la vie active ou obtenir une promotion professionnelle dans les secteurs public et privé d'autre part.

Pour la réalisation de ses objectifs, un plan d'action a été validé par le conseil d'établissement en date du 07/07/2015. Ce plan a proposé 14 axes de formation continue. Chaque axe est décliné en plusieurs sujets répondant aux préoccupations nationales et aux besoins actuels des différents acteurs.

A noter que depuis 2009, l'ENA n'a pu organiser que quatorze sessions de formations de courtes durées portant sur quatre sujets en plus de deux formations continues diplômantes ; sachant que les sessions de formation organisées avant 2015 ont été effectuées en l'absence de plan d'action ou stratégie claire dans le domaine de la formation continue.

Le contrôle de la gestion de l'opération de la formation continue a donné suite à plusieurs observations dont les plus saillantes sont comme suit.

1. La Formation continue diplômante

L'article 27 de la loi n°01.00 dispose que « Les établissements d'enseignement supérieur ne relevant pas des universités peuvent ..., instaurer des diplômes d'établissement notamment dans le domaine de la formation continue après avis du conseil de coordination et accord de l'autorité gouvernementale de tutelle ou dont relève chacun des établissements ». Ces diplômes peuvent faire l'objet d'une accréditation par l'autorité gouvernementale de tutelle ou dont relève l'établissement.

Deux formations diplômantes ont été offertes par l'ENA :

1.1. La formation continue dénommée « la conservation et la restauration du patrimoine bâti »

Cette formation a été ouverte dans le cadre de deux conventions de partenariat entre l'ENA et la cité de l'architecture et du patrimoine/Ecole de Chaillot.

- La première qui a été signée le 28/06/2007 avait pour objet la mise en place du « master patrimoine et métiers du patrimoine » qui sera par l'accroît d'un master de l'enseignement supérieur marocain
- la deuxième convention a été signée le 14/03/2015 et a remplacé la première. Elle a apporté comme seule nouveauté le changement de l'intitulé de la formation qui sera diplôme supérieur en architecture du Patrimoine « DSAP » à la place du master. Depuis l'ouverture de cette formation, quatre promotions ont bénéficié constituant un effectif total de 64 participants.

Seulement il a été constaté que l'ouverture de cette formation est faite en méconnaissance des dispositions législatives et réglementaires, notamment l'article 27 de la loi n° 01.00 et l'article 19 du décret n° 2.89.56 portant création et organisation de l'Ecole nationale d'architecture qui ayant habilité cette école à délivrer uniquement le diplôme d'architecte. Aussi, faut-il ajouter que cette formation diplômante a été ouverte en l'absence du cahier des normes pédagogique national. Les recettes réalisées au cours des quatre sessions s'élèvent à 901.000,00 DH.

Dans ce cadre, il a été observé que plusieurs étudiants ont bénéficié de cette formation sans paiement des frais de scolarité, sachant que les deux conventions de partenariat ont prévu la perception de droits d'écologie dont le montant a été fixé par l'arrêté conjoint du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat et du ministre de l'Économie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme n°808-01 du premier novembre 2001 fixant les tarifs des prestations de services rendus par l'ENA tel qu'il a été modifié .

Le montant des frais de scolarité non recouvré s'élève à 1.393.000,00 DH. Aucune diligence n'a été effectuée par l'ENA pour le recouvrement de ce montant.

1.2. La formation continue diplômante sur le Renouveau urbain et politiques de la ville au Maroc

Cette formation a été ouverte dans le cadre d'une convention de partenariat entre l'ENA et l'université Paris-Est Marne-La-Vallée. Elle a pour objet la création d'un diplôme d'Université intitulé « le renouvellement urbain et les politiques de la ville au Maroc » équivalent au niveau 2 (Master 1 sous réserve de VAE et validation des compétences). 21 étudiants ont pu bénéficier de cette formation durant l'unique session qui s'est déroulée à partir du mois de novembre 2010 jusqu'au mois de mai 2011.

Seulement, l'ouverture de cette formation s'est faite en violation de la réglementation en vigueur, notamment le décret n° 2.89.56 portant création et organisation de l'Ecole nationale d'architecture qui ne l'a pas habilité à délivrer un diplôme d'établissement et encore moins un diplôme reconnu équivalent au niveau M1 du cycle master. En effet selon l'article 19 du décret susmentionné le seul diplôme que l'ENA est habilitée à délivrer est le diplôme d'architecte.

Les recettes réalisées à l'occasion de l'organisation de cette formation s'élèvent à 294.375,00DH représentant le paiement des frais de scolarité de 9 étudiants sur les 21 étudiants inscrits. Aucune diligence n'a été réalisée par l'administration pour le recouvrement des frais non encore payés, estimés à 511.000,00DH (36.500,00DH x 14).

2. La formation continue courte : conférences, séminaires, ateliers pratiques, journées de formation.

C'est une formation couvrant des champs disciplinaires en relation avec les métiers de l'architecture, de la construction et de l'urbanisme. Elle répond à des besoins ponctuels et a pour objectif l'actualisation le développement et l'approfondissement des connaissances. Dans ce cadre l'ENA a organisé 14 sessions de formation durant la période de 2010 - 2017, réalisant des recettes qui s'élèvent à 1.047.975,00 DH.

Malgré le nombre limité de formations réalisées, l'ENA n'a pas appliqué la tarification en vigueur telle que fixée dans l'arrêté conjoint du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat et du ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme n°808-01 précité. Selon cet arrêté, la fixation des tarifs des formations se fait en prenant en considération la durée de la formation, le coût horaire par personne ainsi qu'une partie des frais généraux.

Or, il a été constaté qu'à la place du tarif fixé par l'arrêté, l'ENA a appliqué un tarif forfaitaire, sans tenir compte des éléments précités, ce qui a engendré la d'une somme de l'ordre de 1.390.625,00 DH, à l'occasion de l'organisation de dix sessions de formation entre 2015 et 2016.

A cet effet, la Cour des comptes recommande

- *veiller au respect des dispositions réglementaires régissant l'octroi du diplôme universitaire ;*
- *diversifier son offre de formation continue compte tenu de la faiblesse actuelle des actions en ce domaine.*
- *veiller au respect des dispositions de l'arrêté n°808-01 fixant les tarifs des prestations de services rendus par l'ENA ;*

E. Organisation de la recherche scientifique et ses structures

Il convient de signaler tout d'abord que l'ENA n'a pas produit un document dans lequel serait consignée sa stratégie relative à la recherche scientifique. Elle n'a produit non plus le cahier des normes de la recherche scientifique, ainsi que les arrêtés de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme qui fixent et organisent les structures de la recherche scientifique de l'Ecole, tel que prévu par l'article 18 du décret 2.13.35 précité.

Vu l'absence de ces informations indispensables pour le contrôle de la recherche scientifique dans cette école, et l'absence d'informations relatives aux projets réalisés dans ce sens, notamment les dépenses et les actions engagées, la recherche scientifique et sa structuration ont été appréhendées à travers le contrôle du centre des études doctorales (CED) et les structures de recherche, et des programmes et les projets afférents à la recherche scientifique. Les observations suivantes ont été relevées.

1. Le CEDoc et les structures de recherche

L'ENA dispose d'un centre des études doctorales intitulé : Architecture et disciplines associées accréditées en date du 02 juin 2014.

La formation doctorale a été ouverte à partir du 16 juillet 2014, sans que le cahier de normes pédagogiques nationales soit approuvé conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n°2.13.35 précité.

Malgré l'absence d'un cahier de normes de la recherche scientifique, l'école a déposé sa demande d'accréditation de la formation doctorale accompagnée d'une liste de structures de recherche scientifique de l'école. Or, quelques-unes de ces structures n'existent pas alors que d'autres ne remplissent pas les conditions d'une structure de recherche scientifique afférentes aux équipes et aux laboratoires. Il importe de souligner que la détermination du domaine des structures de recherche et de leur organisation doit se faire par une décision prise par l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme suite à la proposition du conseil de l'établissement.

2. Les conditions d'inscription au CED

La formation doctorale à l'ENA a été accréditée par le ministère de l'Enseignement supérieur, mais avec la recommandation de veiller au respect des critères pédagogiques exigés.

Dans ce sens, la commission scientifique a établi les critères de présélection à retenir lors de l'évaluation des dossiers de candidature, comme suit :

- Dossier administratif et diplôme 25% ;
- Dossier scientifique 15% ;
- Motivation 20% ;
- Pertinence du projet de thèse et son inscription dans l'un des axes de recherche 40%.

L'examen des dossiers des candidats sélectionnés et retenus pour s'inscrire au cycle de doctorat a révélé que les fiches relatives à ces candidats ne renseignent pas sur les notes octroyées lors de la présélection et partant, les PVs communiqués à la Cour des comptes ne permettent pas d'apprécier le respect des critères de présélection quant à la promotion de l'année 2014/2015 et 2016/2017.

3. Projets et programmes de recherche scientifique

Des projets de recherche scientifiques dont elle a contribué, elle n'a pas produit aussi les activités réalisées dans le cadre de ses recherches ainsi que le suivi qui y est consacré.

Il a été aussi relevé que les enseignants chargés de certains projets de recherche procèdent par une gestion individuelle et ne produisent pas de rapports (scientifique, financier) à l'école, ce qui rend leur appréciation difficile.

F. Recettes et dépenses

L'ENA est un service de l'Etat géré d'une manière autonome (SEGMA) relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme. Et conformément à l'article 21 de la loi organique de finances n°130.13, ce SEGMA génère des recettes propres permettant la couverture d'une partie de ses charges. Mais il a été constaté que les recettes propres de cette école ne constituent que 12% du montant global des recettes de fonctionnement pour l'exercice 2016. Les recettes de l'école se composent essentiellement des subventions accordées par le MHPV. Pour les recettes propres, elles proviennent surtout des recettes de la formation continue et des projets de la recherche scientifique et des études. Elles sont très faibles malgré les ressources dont dispose l'école dans ces domaines.

Le budget SEGMA de l'ENA sert principalement à financer les dépenses d'investissement et les dépenses d'exploitation à savoir : les dépenses de matériel (MDD) et les charges du personnel (les indemnités kilométriques, les frais de mission, les indemnités de missions à l'étranger,). Les salaires du personnel de l'ENA sont assurés par le budget du MHPV. Il faut rappeler que depuis les nouvelles dispositions de la loi de finances relatives aux budgets SEGMA, les frais de personnel ne peuvent plus être imputés sur ces budgets. Les diverses indemnités auxquels a droit le personnel de l'ENA sont désormais servies par le MHPV. Ceci a généré un ensemble de problèmes liés aux retards de traitement des dossiers et de règlement aux bénéficiaires.

Le contrôle des dépenses effectuées par l'ENA a révélé ce qui suit

- déviation de l'objet du marché numéro 1/2009 et non-réalisation de la totalité de ses articles sachant que l'entreprise à perçue la totalité de sa rémunération et au lieu de construire un laboratoire, il a été procédé à la construction d'une villa ;
- réalisation de deux marchés 2/2017 et 3/2017 a succombé aux anomalies suivantes :
- déclaration d'un nombre de mains-d'œuvre supérieur à celui utilisé effectivement et donc versement de montants sans contrepartie ;

- utilisation de femmes de ménage dans des activités administratives qui ne relèvent pas de leurs champs d'intervention ;
- non-application des pénalités particulières prévues lors de l'absence du superviseur ou d'un vigile ;
- octroi d'indemnités de vacation au personnel permanent de l'école ;
- octroi d'indemnités de déplacement à l'intérieur du royaume au personnel enseignant et au personnel administratif dans des périodes où ce personnel était hors territoire national ;
- octroi d'indemnités doublement au personnel de l'école.

A cet effet la Cour des comptes recommande le développer les activités de la formation continue et de la recherche scientifique et réaliser les études afin de valoriser les recettes générées par ces activités.

II. Réponse du Ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat

Le Ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat n'a pas fait de commentaires sur les observations qui lui ont été notifiées.